

**Arrêté du 6 novembre 2002 relative au classement de la martre, de la belette et du putois sur la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles**

NOR : DEVN0210395C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.*

L'arrêté du 6 novembre 2002 inscrit la martre, la belette et le putois sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles par les préfets.

Cette décision qui revient sur l'arrêté du 21 mars 2002, ne vise pas à autoriser un piégeage mesuré systématique de ces trois espèces sur l'ensemble du territoire national, ce qui d'ailleurs n'était pas le cas jusqu'en 2001, puisque selon les espèces seulement 50 % des départements étaient concernés.

Bien que ces espèces contribuent à l'équilibre écologique général, notamment par rapport aux populations de rongeurs, cette décision doit vous permettre, là où la situation des populations de ces mustélidés sont significatives et lorsqu'elles portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts agricoles ou à la faune sauvage d'en prévoir la régulation par piégeage.

Les données scientifiques réunies à ma demande par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) montrent que ces populations ne sont pas menacées au plan national.

Le comportement nocturne de ces espèces les rend difficiles à observer. C'est pourquoi je souhaite qu'elles fassent l'objet d'un suivi dans le cadre de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, créé par le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002. L'ONCFS est en particulier chargé de faire des propositions pour mettre en place des protocoles efficaces de suivi et d'évaluation des populations, lesquels seront complétés par les données recueillies auprès des piégeurs. Ces informations doivent nous permettre, tant au plan national qu'au plan local, d'apprécier l'opportunité de maintenir un tel classement.

A cet effet, je vous propose, avant même de recevoir des instructions concernant le suivi de ces espèces dans le cadre de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, de mettre en oeuvre une procédure de recueil de données fiables.

Pour établir la liste des espèces nuisibles dans votre département, vous veillerez à bien prendre en considération la situation locale de chacune de ces espèces et, plus particulièrement, de la martre, et vous vous prononcerez en fonction :

- des indications concernant la situation de leurs populations ;
- des prélèvements réalisés ;
- des dégâts ou des risques et notamment de la prédation sur des espèces sensibles, telles que les tétraonidés.

Deux réunions du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ont été consacrées à la réflexion sur la situation des trois mustélidés. Je vous demande également d'assurer la plus grande transparence aux débats qui se tiendront devant le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de veiller à ce que vos décisions soient prises sur la base d'observations incontestables.

Il convient également que vous vous attachiez à la notion de piégeage afin de tirer un meilleur parti des carnets de piégeage. En effet, le relevé quotidien de leurs prises, que les piégeurs doivent tenir et adresser à la préfecture avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, doit pouvoir être un moyen d'appréciation de l'évolution du niveau des populations des espèces considérées et de la pression de piégeage exercée sur celles-ci. Il conviendra d'organiser le recueil et l'analyse de ces données pour permettre en particulier l'élaboration d'une synthèse nationale.

Enfin, s'agissant de l'établissement de la liste des animaux classés nuisibles susceptibles d'être détruits par les particuliers dans tout ou partie du département, je vous rappelle les termes de la circulaire DNP/CFF n° 99-1 du 27 juillet 1999 à laquelle étaient joints quatre arrêts du Conseil d'Etat précisant les principes qui doivent régir la fixation de la liste des animaux classés nuisibles dans votre département pour une année donnée.

Roselyne Bachelot-Narquin